



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Sécurité sociale

Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités de l'abattement sur la contribution dépendance et sur l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire



Exposé des motifs

Le présent projet de règlement étend au nouvel impôt d'équilibrage budgétaire temporaire introduit par la loi du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015 les dispositions du règlement grand-ducal du 28 avril 2011 fixant les modalités de l'abattement sur la contribution dépendance et sur la contribution de crise. Les dispositions concernant l'abattement sur la contribution de crise sont en outre à éliminer en raison de la suppression de ladite contribution en 2012.

Reprenant les termes de l'article 377, alinéa 4 du Code de la sécurité sociale ayant trait à la contribution dépendance, l'article 7, paragraphe 4, alinéa 4, dernière phrase de la loi du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015 dispose comme suit : *Un règlement grand-ducal fixe les modalités particulières de l'abattement [de l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire] en cas de travail à temps partiel, d'occupation ne couvrant pas un mois de calendrier entier, d'occupations multiples, de concours de plusieurs pensions et de concours de pension avec une occupation professionnelle.*

Conformément à l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 28 avril 2011 précité, l'abattement sur la contribution dépendance *est proratisé en fonction du nombre d'heures déclarées par rapport à 173 heures, si la durée du travail au service d'un employeur est inférieure à 150 heures pour un mois de calendrier.* Cette même proratisation est étendue à l'abattement sur l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire.

A noter que la technique choisie de la proratisation permet à chaque employeur de déterminer séparément l'abattement sans avoir à prendre en considération d'autres éventuelles occupations, tout en évitant dans presque tous les cas de faire bénéficier le même salarié d'un abattement supérieur à celui auquel il aurait droit (un quart du salaire social minimum pour la contribution dépendance et le salaire social minimum pour l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire). En revanche, cette technique ne saurait être étendue aux activités non salariées pour lesquelles des heures de travail ne sont pas déclarées. L'abattement sur l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire correspondant à trois quarts du salaire social minimum sera donc appliqué, quelle que soit l'envergure de l'activité indépendante.

Quant aux articles 2 et 3 repris mot à mot du règlement actuellement en vigueur, ils fixent les règles de priorité en cas de cumul de plusieurs pensions et de cumul d'une pension avec une activité professionnelle.



Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu l'article 377, alinéa 4 du Code de la sécurité sociale;

Vu l'article 7, paragraphe 4, alinéa 4 de la loi du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015;

Vu les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des salariés, de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Sécurité sociale et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'abattement sur la contribution dépendance prévu à l'article 377, alinéa 4 du Code de la sécurité sociale et sur l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire prévu à l'article 7, paragraphe 4, alinéa 4 de la loi du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015 est proratisé en fonction du nombre d'heures déclarées par rapport à 173 heures, si la durée du travail au service d'un employeur est inférieure à 150 heures pour un mois de calendrier. Il en est de même de l'abattement sur les revenus de remplacement soumis à la contribution dépendance ou à l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire et notamment sur l'indemnité pécuniaire de maladie.

Art. 2. Lorsque le décès de l'assuré ouvre droit à deux ou plusieurs pensions de survie du conjoint ou de l'orphelin, l'abattement est opéré sur chacune de ces pensions.

Lorsqu'une personne cumule une pension de survie avec une pension personnelle, l'abattement est opéré sur cette dernière.

Art. 3. Si le bénéficiaire de pension exerce une activité professionnelle salariée ou une activité y assimilée, l'abattement est opéré sur le revenu professionnel et, le cas échéant, l'indemnité pécuniaire de maladie, compte tenu de la proratisation prévue à l'article 1er ci-dessus. Le restant éventuel de l'abattement est imputé sur la pension.

Art. 4. Le règlement grand-ducal du 28 avril 2011 fixant les modalités de l'abattement sur la contribution dépendance et sur la contribution de crise est abrogé.



Art. 5. Notre Ministre de la Sécurité sociale et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui est publié au Mémorial et qui s'applique à partir de l'exercice 2015.

Commentaire des articles

Article 1 :

L'article 1 étend à l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire introduit par la loi du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015 les modalités de l'abattement sur la contribution dépendance en cas de travail à temps partiel ou d'occupations multiples. Ces modalités sont reprises des dispositions du Règlement grand-ducal du 28 avril 2011 fixant les modalités de l'abattement sur la contribution dépendance et sur la contribution de crise.

Ainsi l'abattement est proratisé en fonction du nombre d'heures déclarées par rapport à 173 heures, si la durée du travail au service d'un employeur est inférieure à 150 heures pour un mois de calendrier. La proratisation permettra ainsi à chaque employeur de déterminer séparément l'abattement sans avoir à prendre en considération d'autres éventuelles occupations, tout en évitant dans presque tous les cas de faire bénéficier le même salarié d'un abattement supérieur à celui auquel il aurait droit (un quart du salaire social minimum pour la contribution dépendance et le salaire social minimum pour l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire). En revanche, cette technique ne saurait être étendue aux activités non salariées pour lesquelles des heures de travail ne sont pas déclarées. L'abattement sur l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire correspondant à trois quarts du salaire social minimum sera donc appliqué, quelle que soit l'envergure de l'activité indépendante.

Articles 2 et 3 :

Ces articles reprennent les dispositions du règlement grand-ducal du 28 avril 2011 fixant les modalités de l'abattement sur la contribution dépendance et sur la contribution de crise en ce qu'ils fixent les modalités particulières de l'abattement en cas de concours de plusieurs pensions et de concours de pension avec une occupation professionnelle.

Article 4 :

Comme la contribution de crise a été supprimée en 2012, le règlement grand-ducal du 28 avril 2011 fixant les modalités de l'abattement sur la contribution dépendance et sur la contribution de crise est abrogé.